



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

DREAL-UID Gard- Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4, avenue de la gare / BP132
48005 MENDE Cedex

Mende, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LYONNET BOIS IMPREGNES

230 RUE DE L INDUSTRIE
ZI du Champ de Mars
42600 Savigneux

Références : 2025-11
Code AIOT : 0006601350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement LYONNET BOIS IMPREGNES implanté ZI Rive Gauche 48300 Langogne. L'inspection a été annoncée le 31/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONNET BOIS IMPREGNES
- ZI Rive Gauche 48300 Langogne
- Code AIOT : 0006601350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Lyonnet Bois Imprégnés exploite depuis 1925 une usine de fabrication et de traitement de pièces de bois sur la commune de Langogne (48). Le site, d'environ 11 ha, se situe en bordure de l'Allier en zone industrielle.

Les pièces de bois traitées (2 autoclaves de 37 et 69 m³) sont essentiellement des poteaux de lignes aériennes téléphoniques et électriques et des piquets destinés à l'arboriculture et la viticulture. Le produit de traitement actuellement utilisé est à base de carbonate de cuivre et d'ammonium quaternaire (Korasit KS2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 04/03/1987, article 1	Sans objet
2	Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/03/1987, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de réaliser un point sur les rubriques applicables au site et d'encadrer le suivi des eaux souterraines réalisé par l'exploitant. Ainsi, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire actant les rubriques applicables au site et encadrant le suivi des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1987, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux activités exercées par la S.A Etablissement BEAUMARTIN dans son unité de fabrication de supports de lignes et produits divers en bois implantés à Langogne, Zone Industrielle. L'installation est disposée conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté. Les activités autorisées et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes : - n°81.bis, régime : déclaration, volume : quantité de bois brut ou traités stockés inférieure à 2 500 m ³ - n°81.ter, régime : autorisation, volume : un dépôt de produit solide de 15 tonnes, un dépôt de produit liquide (créosote) de 80 m ³ , un dépôt de produit liquide de 60 m ³ - n°81.quater, régime : autorisation, volume : une unité de traitement de 25 litres et une unité de traitement de 35 000 litres, - n°89, régime : non classée, volume une unité de planage de 40 kW.
Constats : Par courrier du 9 avril 2019, l'exploitant a notifié la cessation d'activité partielle sur le stockage du produit de traitement du bois à la créosote. Lors de la visite du 4 juillet 2019, l'inspection avait constaté que :

- l'autoclave qui permettait de traiter les bois à la créosote n'est plus en service, - les 5 cuves de stockages de la créosote sont toute vides, - la chaudière qui permettait de maintenir en température les cuves de créosote était à l'arrêt - l'absence de stockage des pièces de bois traités à la créosote sur la plate-forme de stockage, et ce, depuis des années. Le rapport de la visite d'inspection conclut que l'exploitant a mis en œuvre les mesures pour mettre en sécurité les installations dont les activités ont cessé conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant devait réaliser une étude de sol afin de surveiller les effets de l'installation sur l'environnement. Lors de la visite d'inspection du présent rapport, l'inspection constate que l'exploitant a retiré les cuves de stockages de créosote. L'exploitant a indiqué que les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont inadaptées au site. De plus, l'inspection constate que les rubriques ont évolué, et qu'il est nécessaire d'acter les nouvelles rubriques applicables au site. L'inspection constate que l'exploitant avait procédé à la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, avec notamment la présence de RIA pour la lutte contre l'incendie. Ainsi, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 mars 1987 abrogeant les prescriptions techniques, et actant les nouvelles rubriques applicables au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1987, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : à la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous jacente et les résultats seront transmises à l'inspection des installations classées. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en œuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites et sols pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76,663 du 19 juillet 1976.
Constats : L'exploitant a transmis un bilan du suivi des eaux souterraines sur la période 2020-2023, regroupant 5 analyses sur 3 piézomètres présents sur le site. Le rapport du bilan est daté de mars 2024, dont le numéro de référence est 23CCF035. L'inspection constate que les trois piézomètres sont situés sur le site, et qu'aucun n'est positionné en amont hydraulique. De plus, le rapport conclut qu'il est nécessaire de réaliser un suivi des niveaux des piézomètres pour déterminer une esquisse piézométrique. L'inspection rappelle que le suivi doit être réalisé avec un piézomètre en amont hydraulique n'ayant pas été impacté par l'activité du site. Ce piézomètre permet d'évaluer les impacts du site sur les eaux souterraines. De plus, l'exploitant réalise le suivi uniquement sur l'arsenic, le chrome IV et sur le cuivre. L'inspection rappelle à l'exploitant que le suivi des eaux

souterraines est réalisé sur les substances qui étaient ou sont présentes sur le site. Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit un article sur le suivi des eaux souterraines conformément à l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023. Le suivi est réalisé sur les substances suivantes :

- phénols (code CAS : 108-95-2)
- Arsenic (code CAS : 7440-38-2)
- Cuivre (code CAS : 7440-50-8)
- Chrome (code CAS : 7440-47-3)
- Amninoéthanol (code CAS : 141-43-5)
- Carbonate de cuivre (code CAS : 12069-69-1)
- Propionate d'ammonium (code CAS : 94667-33-1)
- Ethylène glycol (code CAS : 107-21-1)

La fréquence d'analyse est fixée à 6 mois, avec une réalisation durant les périodes hautes eaux et basses eaux. L'exploitant devra réaliser un bilan sur les quatre prochaines analyses, et en cas d'absence d'impact, la fréquence d'analyse est fixée à deux ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1987, article 2.5
Information confidentielle :